

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Caillaud

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« titres sont admis »,

les mots :

« actions sont admises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement :

- supprime la référence aux statuts qui aurait contraint à la coûteuse convention d'une assemblée générale extraordinaire dès lors que les nouvelles dispositions sont prévues par la loi, le mentionner dans les statuts n'est en effet pas nécessaire.

- précise le champ d'application de la mesure, applicable aux sociétés dont les actions (et non les titres) sont admises sur un marché réglementé.